

Arrêté n° 2023-2640

**BASCULEMENT DE CIRCULATION SUR CHAUSSEE  
OPPOSEE AU 4 IMPASSE DU ROULE  
DU 02.10.23 AU 29.10.2023**

Le Maire de la Ville du Val d'Hazey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande de l'entreprise Gagneraud construction normandie 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex, pour le branchement d'assainissement des eaux usées du 02.10.2023 au 29.10.2023 mandaté par l'agglo Seine-Eure.

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise Gagneraud construction normandie est autorisée à utiliser le domaine public pour le branchement d'assainissement des eaux usées du 2 octobre 2023 au 29 octobre 2023.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux la circulation est basculée sur la chaussée opposée.

**Article 3 :**

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par L'entreprise Gagneraud construction normandie 8 jours avant le début du chantier, sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :**

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

**Article 5 :**

Le chantier devra être visible de nuit comme de jour.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.



**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal peut être également saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ M. le Chef du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Entreprise Gagneraud construction normandie,
- ↳ Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ M. le Chef de Police Municipale,
- ↳ Le Département de l'Eure.

Fait à Le Val d'Hazey, le 22 septembre 2023

Le maire,



Philippe COLLAS

